



LePoleS

FORMATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 - Loi applicable et champ d'application	2
2 - Hygiène et sécurité	2
3 - Consignes d'incendie	4
4 - Discipline générale	4
4.1 - Assiduité du stagiaire en formation	4
4.1.1 - Horaires de formation	4
4.1.2. - Absences, retards ou départs anticipés	4
4.2 - Accès aux locaux de formation	4
4.3 - Tenue	5
4.4 - Comportement	5
5 - Sanctions	5
6 - Entretien préalable à une sanction et procédure	5
7 - Représentation des stagiaires	6
8 - Remise du règlement au stagiaire	6

1 - Loi applicable et champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par LePoleS-Formation, ci-après désignés comme le ou les "stagiaire(s)", et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des personnes qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

2 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

Tous les stagiaires doivent prendre connaissance des consignes suivantes et les respecter :

- il est interdit à tout salarié de pénétrer dans l'entreprise sous l'emprise de l'alcool et / ou de la drogue,
- il est interdit à tout stagiaire de consommer de la drogue ou de l'alcool dans l'enceinte de l'entreprise,
- il est interdit de fumer dans les locaux de l'entreprise,
- le matériel mis à disposition des stagiaires pour les besoins de la formation doit être utilisé à bon escient : il est strictement réservé à l'usage de la formation dispensée par LePoleS-Formation, il ne peut être utilisé pour usage personnel et ne doit, sauf accord préalable et obligatoirement écrit de l'entreprise, pas sortir des locaux où se déroulent la formation,
- tout accident, quelle que soit sa gravité, doit être signalé au formateur LePoleS-Formation dans les meilleurs délais,
- il est interdit de transmettre, à titre onéreux ou non, à tout tiers tout élément de la formation dispensée par LePoleS-Formation,
- il est interdit de télécharger des programmes ou logiciels sur les ordinateurs et tout autre support mis à disposition par LePoleS-Formation sauf, et exclusivement, ceux expressément requis par les formateurs pour les besoins de la formation,
- il est interdit de manger à proximité du matériel mis à disposition par LePoleS-Formation,
- l'utilisation par les stagiaires de leur téléphones portables doit être restreinte aux périodes de pause.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Les stagiaires peuvent être appelés à participer, à la demande de LePoleS-Formation, au rétablissement de conditions de déroulement de la formation protectrices de la sécurité et de la santé des stagiaires dès lors qu'elles apparaîtraient compromises.

3 - Consignes d'incendie

La localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux où se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

4 - Discipline générale

4.1 - Assiduité du stagiaire en formation

4.1.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par LePoleS-Formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

4.1.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir LePoleS-Formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe l'employeur de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, le stagiaire s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence non justifiée.

4.2 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de LePoleS-Formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

4.3 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

4.4 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

5 - Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de LePoleS-Formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

6 - Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque LePoleS-Formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

7 - Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

8 - Remise du règlement au stagiaire

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Le stagiaire (nom, prénom et signature)